



Conseil de sécurité

Distr.
GENERALE

S/13737/Add.4
6 février 1980
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

EXPOSE SUCCINCT DU SECRETAIRE GENERAL SUR LES QUESTIONS DONT EST SAISI LE CONSEIL DE SECURITE ET SUR LE POINT OU EN EST LEUR EXAMEN

Additif

Conformément à l'article 11 du règlement intérieur provisoire du Conseil de sécurité, le Secrétaire général présente l'exposé succinct suivant.

La liste complète des questions dont le Conseil de sécurité est saisi figure dans le document S/13737, daté du 11 janvier 1980.

Au cours de la semaine qui s'est terminée le 2 février 1980, le Conseil de sécurité est intervenu au sujet de la question suivante :

Question concernant la situation en Rhodésie du Sud (voir S/7382, S/7628, S/7644, S/8502, S/8555, S/8564, S/8612, S/9276, S/9293, S/9687, S/9714, S/9721, S/9981, S/9996, S/10402, S/10435, S/10462, S/10492, S/10542, S/10554, S/10557, S/10751, S/10770/Add.6, S/10855/Add.20, S/10855/Add.21, S/11935/Add.14, S/12269/Add.21, S/12269/Add.39, S/12520/Add.9, S/12520/Add.10 et S/12520/Add.40, S/13033/Add.8, S/13033/Add.9, S/13033/Add.16, S/13033/Add.17 et S/13033/Add.50).

Par une lettre datée du 25 février 1980, adressée au Président du Conseil de sécurité (S/13764), le représentant du Malawi, au nom du Groupe africain de l'Organisation des Nations Unies, a demandé une réunion d'urgence du Conseil de sécurité pour examiner "la situation explosive créée en Rhodésie du Sud par les violations flagrantes de l'Accord de Lancaster House sur la Rhodésie du Sud par le Royaume-Uni qui est la Puissance coloniale administrante".

Le Conseil de sécurité a repris l'examen de la question à sa 2192ème séance, le 30 janvier, sur la base de la demande du représentant du Malawi. Il a poursuivi l'examen de la question de sa 2193ème à 2196ème séance, entre le 31 janvier et le 2 février 1980. Au cours de ces séances le Président, avec l'assentiment du Conseil, a invité les représentants de l'Algérie, du Botswana, de Cuba, de l'Egypte, du Ghana, du Kenya, du Libéria, du Malawi, du Mozambique, du Nigéria, de l'Ouganda, de la République-Unie de Tanzanie, de la Somalie, du Viet Nam, de la Yougoslavie et du Zaïre, sur leur demande, à participer au débat sans droit de vote. A sa 2192ème séance, conformément aux demandes du Nigéria, de la Tunisie et de la Zambie formulées dans des lettres datées du 30 janvier (S/13770 et S/13771),

le Conseil de sécurité a adressé des invitations à M. Tirivafi J. Kangai et à M. Johnstone Nakatini en vertu de l'article 39 de son règlement intérieur provisoire. A sa 2195ème séance, le 1er février, le Conseil a également adressé une invitation à M. Callistus Nalovu en vertu de l'article 39, conformément à la demande du Niger, de la Tunisie et de la Zambie formulées dans une lettre datée du 1er février 1980 (S/13776).

A la 2196ème séance, le Président a appelé l'attention des membres du Conseil sur un projet de résolution révisé (S/13777/Rev.1), parrainé par le Bangladesh, la Jamaïque, le Mexique, le Niger, les Philippines, la Tunisie et la Zambie.

Le Conseil de sécurité a adopté le projet de résolution révisé par 14 voix contre zéro, en tant que résolution 463 (1980). Un membre (le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord) n'a pas participé au vote.

La résolution 463 (1980) se lit comme suit :

"Le Conseil de sécurité,

Ayant examiné les faits les plus récents survenus en Rhodésie du Sud (Zimbabwe),

Rappelant ses résolutions relatives à la situation en Rhodésie du Sud, en particulier sa résolution 460 (1979),

Notant que la Conférence de Lancaster House, tenue à Londres, a abouti à un accord sur une constitution pour un Zimbabwe libre et indépendant qui prévoit un véritable gouvernement par la majorité, sur des arrangements propres à assurer l'entrée en vigueur de cette constitution et sur un cessez-le-feu,

Notant aussi que le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, ayant de nouveau assumé sa responsabilité en tant que Puissance administrante, se doit de décoloniser la Rhodésie du Sud sur la base d'élections libres et démocratiques, qui permettront à celle-ci d'accéder à une indépendance véritable, acceptable pour la communauté internationale, conformément aux objectifs de la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale,

Préoccupée par les nombreuses violations des dispositions de l'Accord de Lancaster House,

Réaffirmant la nécessité de respecter strictement les dispositions du paragraphe 7 de la résolution 460 (1979) du Conseil de sécurité, dans lequel le Conseil a demandé à la Puissance administrante de veiller à ce qu'aucune unité régulière ou composée de mercenaires des forces sud-africaines ou d'autres forces étrangères ne reste ou ne pénètre en Rhodésie du Sud, à l'exception des forces prévues dans l'Accord de Lancaster House,

1. Réaffirme le droit inaliénable du peuple du Zimbabwe à l'autodétermination, à la liberté et à l'indépendance, tel qu'il est consacré par la Charte des Nations Unies, et conformément aux objectifs de la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale;

2. Demande à toutes les parties de respecter l'Accord de Lancaster House;

3. Demande à la Puissance administrante d'assurer l'application intégrale et impartiale de l'Accord de Lancaster House, dans sa lettre et dans son esprit;

4. Demande au Gouvernement britannique, tout en notant qu'il a annoncé que les troupes sud-africaines avaient été retirées du pont de Beit, d'assurer le retrait immédiat, complet et sans condition du territoire de la Rhodésie du Sud de toutes autres forces sud-africaines, régulières ou mercenaires;

5. Demande au Gouvernement britannique de prendre toutes les mesures nécessaires pour que les citoyens zimbabwéens présentant les conditions requises puissent participer librement aux prochaines élections, et notamment :

- i) D'assurer le retour rapide, et sans entraves, des exilés et réfugiés zimbabwéens conformément à l'Accord de Lancaster House;
- ii) D'assurer la libération de tous les prisonniers politiques;
- iii) De faire en sorte que toutes les forces se conforment strictement aux dispositions de l'Accord de Lancaster House et de consigner immédiatement les forces rhodésiennes et auxiliaires dans leurs bases, conformément audit Accord;
- iv) D'accorder un traitement égal à toutes les parties à l'Accord; et
- v) D'abroger toutes les mesures et tous les règlements d'urgence incompatibles avec la conduite d'élections libres et loyales;

6. Demande également au gouvernement britannique de créer en Rhodésie du Sud les conditions qui permettront d'assurer des élections libres et loyales et d'éviter ainsi le danger que représenterait l'échec de l'Accord de Lancaster House, qui pourrait avoir de graves conséquences pour la paix et la sécurité internationales;

7. Demande au Gouvernement britannique de libérer tous prisonniers politiques sud-africains, y compris les combattants de la liberté capturés en Rhodésie du Sud, et de faire en sorte qu'ils puissent gagner en sécurité tout pays de leur choix;

8. Condamne vigoureusement le régime raciste d'Afrique du Sud pour son ingérence dans les affaires intérieures de la Rhodésie du Sud;

/...

9. Demande à tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies de respecter uniquement le choix exercé librement et dans des conditions loyales par le peuple du Zimbabwe;

10. Décide de continuer à suivre la situation en Rhodésie du Sud jusqu'à ce que le territoire accède à l'indépendance totale sous un véritable gouvernement par la majorité."

